



NEWSLETTER

N° 3/2014

20 août 2014

1. Qui est éligible pour l'aide financière de l'État pour études supérieures ?

2. Quelle aide financière peut obtenir l'étudiant ?

3. Pendant combien d'années l'étudiant peut-il toucher l'aide financière ?

4. Quelles sont les démarches à effectuer par l'étudiant pour toucher l'aide financière pour études supérieures ?

5. Quels sont les documents à joindre à une demande d'aide financière pour études supérieures ?

6. Quand intervient la réponse du CEDIES et quand est-ce que l'étudiant bénéficie concrètement de l'aide financière de l'État pour études supérieures ?

7. Quelles sont les voies de recours contre une décision de refus du CEDIES ?



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

18, rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
T +352 27 494 200
F +352 27 494 250
www.csl.lu
csl@csl.lu

L'AIDE FINANCIÈRE DE L'ÉTAT POUR ÉTUDES SUPÉRIEURES : LA RÉFORME EN BREF

La loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures prévoit un nouveau sys-

tème pour les bourses d'études. Les nouvelles règles s'appliquent dès la rentrée 2014-2015.

1. Qui est éligible pour l'aide financière de l'État pour études supérieures ?

1.1. Étudiants résidents

Sont éligibles :

- les personnes inscrites à temps plein dans un programme d'études supérieures menant à un diplôme reconnu dans le pays où se déroulent les études, ainsi que
- celles inscrites à temps partiel dans un programme d'études supérieures menant à un diplôme reconnu dans le pays où se déroulent les études à condition qu'elles suivent au moins 15 crédits ECTS par semestre ou que la durée de la formation poursuivie corresponde au moins à la moitié de la durée minimale de la formation, ainsi que
- celles qui suivent une formation professionnelle à l'étranger sur base d'une autorisation écrite du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

et qui sont ou bien

- ressortissant luxembourgeois ;
- ressortissant européen (UE + EEE) et travailleur au Luxembourg ;
- membre de famille d'une des personnes précédentes ;
- résident au grand-duché de Luxembourg depuis au moins 5 ans ;
- réfugié politique.

1.2. Étudiants non-résidents

Sont éligibles :

- les personnes inscrites à temps plein dans un programme d'études supérieures menant à un diplôme reconnu dans le pays où se déroulent les études, ainsi que
- celles inscrites à temps partiel dans un programme d'études supérieures menant à un diplôme reconnu dans le pays où se déroulent les études à condition qu'elles suivent au moins 15 crédits ECTS par semestre ou que la durée de la formation poursuivie corresponde au moins à la moitié de la durée minimale de la formation, ainsi que
- celles qui suivent une formation professionnelle à l'étranger sur base d'une autorisation écrite du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

et qui remplissent au moins une des conditions suivantes :

- être ressortissant luxembourgeois ou européen (UE + EEE) et travailler au Luxembourg ;
- être enfant¹ d'un travailleur ressortissant luxembourgeois ou européen (UE + EEE) qui tra-

¹ Selon le CEDIES sont visés les enfants d'un membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois ou européen (UE + EEE)

vaillé ou a travaillé au Luxembourg depuis au moins 5 ans au cours des 7 dernières années qui précèdent la demande d'aide financière pour

études supérieures ou au cours des 7 ans qui précèdent la cessation de l'activité professionnelle pour ceux qui bénéficient d'une pension

de vieillesse ou d'une pension d'invalidité au moment de la demande de l'aide financière de l'État pour études supérieures.

2. Quelle aide financière peut obtenir l'étudiant ?

2.1. Étudiants résidents et non-résidents n'ayant pas de revenu annuel propre supérieur au salaire social minimum pour salariés non-qualifiés

L'aide financière de l'État pour études supérieures est d'un **montant annuel maximal de 18.700 €**.

Elle est en principe accordée semestriellement sous forme de bourse et/ou sous forme de prêt.

L'aide financière peut se composer d'une partie bourse et d'une partie prêt. Elle peut aussi comprendre une prise en charge partielle des frais d'inscription, ainsi qu'une majoration pour situation grave et exceptionnelle.

La bourse

La bourse que l'étudiant peut obtenir compte plusieurs volets :

- **Bourse de base** : elle est de **2.000 €** par année académique et elle est accordée à tout étudiant éligible pour l'aide financière de l'État.
- **Bourse de mobilité** : elle est aussi de **2.000 €** par année académique, mais elle est accordée uniquement si l'étudiant éligible pour l'aide financière de l'État suit des études dans un pays autre que son pays de résidence et qu'il y paie un loyer.
- **Bourse sur critères sociaux** : elle concerne les étudiants qui vivent dans un ménage dont le revenu annuel imposable est inférieur ou égal à 4,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. Le montant de cette bourse est **au plus de 3.000 €** et cela en fonction du revenu total annuel imposable du ménage dont fait partie l'étudiant (cf. encadré).

Notons que la partie de la bourse sur critères sociaux qui n'est pas accordée sous forme de bourse à

Montants, par année académique, de la bourse sur critères sociaux par revenu imposable du ménage

revenu < 1 x le SSMnq ² :	3.000 €
revenu 1 x SSMnq < 1,5 x SSMnq :	2.600 €
revenu 1,5 x SSMnq < 2 x SSMnq :	2.200 €
revenu 2 x SSMnq < 2,5 x SSMnq :	1.800 €
revenu 2,5 x SSMnq < 3 x SSMnq :	1.400 €
revenu 3 x SSMnq < 3,5 x SSMnq :	1.000 €
revenu 3,5 x SSMnq < 4,5 x SSMnq :	500 €

l'étudiant, peut être ajoutée au montant de son prêt.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche³ considère comme faisant partie du même ménage :

- les parents ;
 - le parent et son conjoint/partenaire ;
 - l'étudiant et son conjoint/partenaire.
- **Bourse familiale** : elle est de **500 €** par année académique et est accordée si d'autres enfants du ménage de l'étudiant tombent sous le champ d'application de la loi concernant l'aide financière pour études supérieures.

L'étudiant peut ainsi toucher au plus 7.500 € par année académique au titre de la bourse d'étude.

Le prêt

Le prêt que l'étudiant éligible pour l'aide financière de l'État peut contracter est d'un montant de **6.500 €** par année académique.

² Salaire social minimum annuel pour travailleurs non-qualifiés

³ Source CEDIES

Comme expliqué ci-avant, à ce montant peut s'ajouter la somme maximale de 3.000 €, si l'étudiant n'a pas droit ou pas entièrement droit à la bourse sur critères sociaux. Dans ce cas le prêt peut ainsi s'élever au maximum à 9.500 €.

Le prêt est accordé avec un taux maximum de 2 % garanti par l'État.

L'étudiant doit commencer à rembourser le prêt 2 ans après avoir fini ou arrêté ses études.

La durée maximale du remboursement est de 10 ans.

Les frais d'inscription

Les frais d'inscription **dépassant 100 €** sont pris en compte **jusqu'à 3.700 €** par année académique.

La moitié des frais d'inscription pris en charge par l'État est ajoutée au montant de la bourse et l'autre moitié au montant du prêt de l'étudiant.

La majoration pour situation grave et exceptionnelle

Une majoration de **1.000 €** par année académique peut être allouée à un étudiant qui est dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

La majoration est alors ajoutée pour moitié à la bourse et pour moitié au prêt de l'étudiant.

En résumé

Aide non-remboursable :

- Bourse de base : 2.000 €
- Bourse de mobilité : 2.000 €
- Bourse sur critères sociaux : 0 € à 3.000 €
- Bourse familiale : 500 €
- Frais d'inscriptions (= moitié sous forme de bourse) : 0 € à 1.850 €
- Majoration pour situation grave et exceptionnelle (= moitié sous forme de bourse) : 500 €

Aide remboursable :

- Prêt étudiant : 6.500 € à 9.500 € en fonction de la bourse sociale
- Frais d'inscriptions (= moitié sous forme de prêt) : 0 € à 1.850 €
- Majoration pour situation grave et exceptionnelle (= moitié sous forme de prêt) : 500 €

2.2. Étudiants résidents et non-résidents ayant un revenu annuel propre supérieur au salaire social minimum pour salariés non-qualifiés

Pour ceux dont le revenu annuel propre reste inférieur ou égal à 3,5 fois le salaire social minimum pour salariés non-qualifiés : toute l'aide est accordée sous forme de prêt.

Pour ceux dont le revenu annuel propre est supérieur à 3,5 fois le salaire social minimum pour salariés non-qualifiés : ils sont exclus de l'aide financière pour études supérieures.

Attention aux dispositions anti-cumul

L'aide financière pour études supérieures versée par l'État luxembourgeois n'est pas cumulable avec toute sorte d'aides financières pour études supérieures ou équivalentes auxquelles l'étudiant a droit dans son État de résidence.

Selon le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sont visées les allocations familiales, les aides régionales, les aides au logement etc. qui viennent le cas échéant en déduction de l'aide financière pour études supérieures à verser par l'État luxembourgeois.

3. Pendant combien d'années l'étudiant peut-il toucher l'aide financière ?

L'aide financière de l'État pour études supérieures est accordée pour la durée officielle de chaque cycle d'études.

Si les études sont organisées par cycle unique, alors l'aide financière de l'État pour études supérieures est accordée pour la durée officielle du cycle augmenté d'une unité.

Si les études sont divisées en deux cycles, alors pour un seul des deux cycles l'étudiant peut bénéficier de l'aide pour une année supplémentaire.

Pour un cycle « formation à la recherche⁴ », l'aide financière de l'État est accordée pendant 4 ans au plus.

Si l'étudiant veut achever son cycle d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire.

Un étudiant ayant terminé avec succès ses études de premier ou de second cycle peut bénéficier de l'aide pour suivre de nouvelles études de premier ou de deuxième cycle dans un autre programme d'enseignement, mais qu'une seule fois.

⁴ Doctorat

Attention aux résultats jugés insuffisants

Il peut être demandé à l'étudiant de justifier la progression dans ses études.

À défaut de pouvoir l'établir, le Ministère peut refuser l'aide financière pour études supérieures.

4. Quelles sont les démarches à effectuer par l'étudiant pour toucher l'aide financière pour études supérieures ?

L'étudiant doit faire une demande pour chaque semestre d'études.

À cette fin il se procure le formulaire mis en ligne par le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (CEDIES) sur www.cedies.public.lu.

Le formulaire doit être complété sur l'ordinateur, ensuite imprimé et renvoyé dûment rempli, daté et signé par l'étudiant ou bien par la poste au CEDIES, 209, route d'Esch L-1471 Luxembourg ou déposé dans les bureaux du CEDIES à l'adresse ci-dessus en prenant soin de joindre toutes les pièces justificatives requises à la demande.

et cela pour au plus tard

- le 30 novembre de chaque année en ce qui concerne le semestre d'hiver ;
- le 30 avril de chaque année en ce qui concerne le semestre d'été.

Attention

Le CEDIES ne délivrera pas d'accusés de réception des dossiers de demande d'aide. Il appartiendra le cas échéant à l'étudiant de rapporter la preuve de la remise de sa demande au CEDIES. Il est donc préférable d'envoyer sa demande par lettre recommandée ou de se faire accompagner par un témoin lors de la remise de la demande dans les locaux du CEDIES.

Le CEDIES précise sur le formulaire mis en ligne que « Toute demande incomplète engendrera des retards conséquents pour le traitement de la demande, voire un rejet complet.

Aucune suite ne sera donnée aux formulaires envoyés par e-mail ou par fax.

Toute demande déposée après les dates limites est refusée par le CEDIES. »

En fonction de son lieu de résidence, l'étudiant doit prendre soin de choisir le formulaire pour « étudiant résident » ou pour « étudiant non-résident ».

5. Quels sont les documents à joindre à une demande d'aide financière pour études supérieures⁵ ?

5.1. Étudiants résidents

- Si l'étudiant-résident demande exclusivement une bourse de base, le prêt étudiant et une participation pour frais d'inscription, il doit joindre à sa demande :
 - une pièce établissant son identité (photocopie de la carte d'identité, passeport, etc.) ;
 - un certificat de résidence récent délivré par sa commune de résidence ;
 - un certificat de composition de ménage récent délivré par sa commune de résidence ;
 - son relevé d'identité bancaire (RIB) à demander auprès de sa banque ;
 - un certificat d'inscription définitive délivré par l'université en français, allemand ou anglais ;

- un certificat attestant les résultats de l'année académique précédente ;
- un certificat d'affiliation récent du Centre commun de la sécurité sociale respectivement une attestation de travail établie par les institutions européennes des parents / du tuteur / du conjoint bénéficiant d'un revenu. Le certificat est à demander de préférence par internet via www.ccss.lu et doit couvrir la période à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours.⁶

- une facture des frais d'inscription et la preuve de paiement des frais ;
- pour l'étudiant disposant de revenus propres :
 - ♦ un certificat de revenu de l'étudiant établi par l'Administration des contributions directes ; pour les étudiants travaillant en dehors du Luxembourg, le revenu annuel est à justifier par des documents probants dûment établis par les autorités compétentes.
 - ♦ les trois dernières fiches de salaire, pension, chômage, etc.

⁶ Ceci ne s'applique pas aux étudiants de nationalité luxembourgeoise, aux membres de famille d'un ressortissant luxembourgeois, aux étudiants ressortissants de l'UE et de l'EEE et travaillant au grand-duché de Luxembourg ou aux étudiants fournissant un certificat de résidence récent couvrant une résidence effective au grand-duché de Luxembourg pendant 5 ans au moins avant la présentation de la demande (depuis le 30 novembre 2009).

⁵ Source www.cedies.public.lu

- Si l'étudiant-résident demande aussi une bourse sur critères sociaux, il doit en plus joindre à sa demande :
 - un certificat de revenu du ménage dont il fait partie, établi par l'Administration des contributions directes, (le cas échéant deux certificats si le ménage n'est pas imposé collectivement) ;
 - si le certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes indique « non imposable par voie d'assiette », il faut aussi joindre les certificats annuels de salaire, pension, chômage de l'année 2013 ;
 - tous les revenus non imposables au grand-duché de Luxembourg du ménage dont il fait partie, sont à justifier par des documents probants dûment établis par les autorités compétentes.
- Si l'étudiant-résident demande aussi une bourse de mobilité, il doit en plus joindre à sa demande :
 - une copie du contrat de bail ;
 - une preuve de paiement du loyer.
- une pièce établissant son identité (photocopie de la carte d'identité, passeport, etc.) ;
- un certificat de composition de ménage récent délivré par sa commune de résidence ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) de l'étudiant à demander auprès de sa banque ;
- un certificat d'inscription définitive délivré par l'université en français, allemand ou anglais ;
- un certificat attestant les résultats de l'année académique précédente ;
- des documents probants établis par les autorités compétentes du pays de résidence justifiant le montant mensuel des allocations/prestations familiales obtenues suite à son statut d'étudiant respectivement un document attestant qu'il n'a plus droit à ces prestations ;
- une facture des frais d'inscription et la preuve de paiement des frais ;
- pour l'étudiant disposant de revenus propres :
 - ♦ pour les étudiants travaillant au Luxembourg : un certificat de revenu de l'étudiant établi par l'Administration des contributions directes ;
 - ♦ pour les étudiants travaillant en dehors du Luxembourg, le revenu annuel est à justifier par des documents probants dûment établis par les autorités compétentes ;
 - ♦ les trois dernières fiches de salaire, pension, chômage, etc.
- un certificat de revenu récent établi par l'Administration des contributions directes indiquant le montant imposable pour toute personne faisant partie de son ménage et travaillant au Luxembourg
- si un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes indique « non imposable par voie d'assiette », il doit joindre également les certificats annuels de salaire, pension, chômage de l'année précédente
- tous les revenus non imposables au grand-duché de Luxembourg du ménage dont il fait partie sont à justifier par des documents probants dûment établis par les autorités compétentes.
- Si l'étudiant non-résident demande aussi une bourse de mobilité, il doit en plus joindre à sa demande :
 - une copie du contrat de bail ;
 - une preuve de paiement du loyer.

5.2. Étudiants non-résidents

L'étudiant non-résident doit demander l'aide financière dans son pays de résidence et en fournir la preuve.

Pour l'étudiant dont un parent travaille au Luxembourg, si le parent travaillant au Luxembourg ne fait pas partie du ménage dont fait partie l'étudiant, il doit obligatoirement fournir la preuve qu'il continue à pourvoir aux besoins de l'étudiant (p.ex en fournissant le jugement de divorce avec indication de la pension alimentaire et accompagné des 3 derniers virements exécutés).

- Si l'étudiant non-résident demande exclusivement une bourse de base, le prêt étudiant et une participation aux frais d'inscription, il doit joindre à sa demande :
 - Si l'étudiant non-résident demande aussi une bourse sur critères sociaux, il doit en plus joindre à sa demande :

Attention

Tous les documents fournis par les étudiants demandeurs doivent être obligatoirement en luxembourgeois, français, allemand ou anglais. Pour tout document établi dans une autre langue, une traduction officielle est exigée par le CEDIES.

Pour éviter toute perte de pièces, le CEDIES conseille d'agrafer toutes les pièces à joindre au formulaire.

6. Quand intervient la réponse du CEDIES et quand est-ce que l'étudiant bénéficie concrètement de l'aide financière de l'État pour études supérieures ?

Le CEDIES fait parvenir une lettre d'accord à l'étudiant mentionnant le montant de la bourse et du prêt accordé et cela après avoir traité sa demande.

La bourse est virée par l'État sur le compte indiqué par l'étudiant dans sa demande et cela dans un délai de 2 à 4 semaines après l'envoi de la lettre d'accord du CEDIES.

Pour contracter le prêt, l'étudiant devra se présenter jusqu'au 31 juillet 2015⁸ avec l'original de la lettre d'accord auprès d'une des banques suivantes :

- Banque et Caisse d'Épargne de l'État ;
- Banque de Luxembourg ;
- Banque ING ;
- BGL BNP Paribas ;
- Banque Raiffeisen ;
- Banque Internationale à Luxembourg ;
- Fortuna Banque ;
- Banque BCP.

7. Quelles sont les voies de recours contre une décision de refus du CEDIES ?

La décision de refus du CEDIES est une décision administrative susceptible d'un recours devant le tribunal administratif.

Le délai pour agir est de 3 mois à partir du moment où cette décision administrative a été portée à la connaissance de la personne concernée.

L'étudiant a néanmoins aussi, avant de déposer un recours devant le tribunal administratif, la possibilité de solliciter

via un recours gracieux une nouvelle décision du CEDIES en lui demandant de reconsidérer sa décision. Ce recours introduit dans les 3 mois de la notification de la décision de refus de l'aide financière pour études supérieures, aura l'avantage de faire courir un nouveau délai d'action de 3 mois pour introduire une action en annulation devant le tribunal administratif. Si un délai de plus de trois mois s'est écoulé depuis la

présentation du recours gracieux sans qu'une nouvelle décision ne soit intervenue, le délai du recours d'action de 3 mois commence à courir à partir de l'expiration du 3^e mois.

Plus d'informations sur :

www.cedies.public.lu

⁷ Source www.cedies.public.lu

⁸ En ce qui concerne le semestre d'hiver de l'année académique 2014-2015